

Version anonymisée

C-351/21 - 1

Affaire C-351/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 juin 2021

Juridiction de renvoi :

Justice de paix du canton de Forest (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

13 avril 2021

Partie demanderesse :

ZG

Partie défenderesse :

Beobank SA

Justice de paix du canton de Forest

JUGEMENT

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

– **ZG**, [OMISSIS]

[OMISSIS] [Données personnelles de la partie requérante et de son avocat]

partie demanderesse

– **Société anonyme BEOBANK**, anciennement dénommée CITIBANK BELGIUM SA [OMISSIS] [Données personnelles de la partie défenderesse et de son avocat]

partie défenderesse

[OMISSIS]

[Antécédents de procédure]

Motivation

La demande formulée par ZG concerne la condamnation de BEOBANK au paiement de la somme de 1 984 euros qui représente une double opération « non autorisée » à partir de sa carte de débit.

ZG, résident belge, est titulaire d'un compte en banque chez BEOBANK en Belgique sur lequel il dispose d'une carte de débit.

Dans la nuit du 20 au 21 avril 2017, ZG, se trouvait à Valence en Espagne.

Après avoir fait un premier paiement de 100 euros (0 h 35) par l'intermédiaire d'un terminal mobile au moyen de sa carte de débit, dans un établissement qu'il qualifie de discothèque et que BEOBANK qualifie de « maison de passe », deux autres paiements ont été effectués avec la même carte de débit sur le même terminal de 991 euros (1 h 35) et de 993 euros (2 h 06). Une troisième opération a été initiée pour 994 euros mais a été refusée (2 h 35).

ZG explique ne plus se souvenir de ce qui s'est passé après avoir pris l'une ou l'autre consommation dans l'établissement.

Le 23 avril 2017, ZG bloqua sa carte auprès de CARDSTOP.

Le 29 avril 2017, ZG déposa plainte auprès de la police de Bruxelles, pour vol de sa carte bancaire et utilisation frauduleuse de cette carte.

Outre des dommages et intérêts (500 euros), ZG demande le remboursement des deuxième et troisième opérations qu'il estime « non autorisées » en application de l'article VII.35 du Code de droit économique belge tel qu'il était applicable à l'époque. BEOBANK refuse d'opérer ce remboursement estimant que ces opérations ont été autorisées ou qu'à tout le moins ZG a commis une négligence grave.

Les parties s'opposent en particulier sur le fait de savoir quel genre d'établissement ZG a fréquenté, s'il a été la victime d'une escroquerie facilitée au moyen d'une drogue ou s'il a fréquenté une maison de passe où il a pu bénéficier de services sexuels.

Une question factuelle importante est de savoir à qui les divers versements ont bénéficié. Classiquement, la fraude opérée par un tiers au moyen d'une carte de débit de la victime permet au fraudeur de bénéficier d'achats ou de retraits en liquide. Or, dans le cas d'espèce la fraude aurait bénéficié au compte bancaire de ce tiers, si l'on en croit la version des faits de ZG.

BEOBANK n'a indiqué, après demande du conseil de ZG semble-t-il, que la référence numérique du terminal et sa géolocalisation sans indiquer l'identité du bénéficiaire des transactions autrement que par l'indication « COM SU VALENCIA ESP ».

L'affaire a été remise après plaidoiries pour permettre à BEOBANK d'apporter des précisions, sans davantage de résultats.

BEOBANK explique qu'elle n'a pas reçu d'indication complémentaire de la société ATOS, gestionnaire du terminal. C'est la banque espagnole SABADELL qui refuserait de communiquer les informations d'identification du commerçant concerné.

Or, en vertu de l'article VII.18 du Code de droit économique belge, tel qu'il était applicable en 2017 ;

« Après que le montant d'une opération de paiement individuelle ait été débité du compte du payeur [...] le prestataire de services de paiement du payeur fournit à celui-ci, sans tarder [...], les informations suivantes :

1° une référence permettant au payeur d'identifier chaque opération de paiement et, le cas échéant, **les informations relatives au bénéficiaire ;**

[...] ».

La question qui se pose est de savoir quelle est l'étendue de l'obligation du prestataire de services quant aux informations relatives au bénéficiaire. Si BEOBANK a failli à son obligation, le tribunal peut en tirer des conclusions quant à son obligation de rembourser les opérations litigieuses et/ou concernant la demande d'indemnisation quant à la perte de chance de récupérer les fonds auprès du tiers.

Les parties au procès ne contestent pas que l'article VII.18 du Code de droit économique belge soit applicable aux faits.

Cette disposition est la retranscription en droit belge de l'article 38 de la directive 2007/64/CE.

La partie BEOBANK soutient que la disposition ne fait que mettre une obligation de moyen à sa charge, ne lui imposant que de fournir les informations que son correspondant veut bien lui transmettre, laissant au consommateur, si l'information était insuffisante, le soin de se tourner vers ledit correspondant. En l'occurrence, elle invite le juge de paix, le cas échéant, à « délivrer une invitation judiciaire » à la banque espagnole pour produire les documents lui permettant d'identifier le bénéficiaire de la transaction. En l'absence de réponse satisfaisante il y aurait même lieu d'ordonner une enquête, sous commission rogatoire, pour entendre les organes de SABADELL (banque espagnole où le compte serait

ouvert). Pour fonder son point de vue BEOBANK s'appuie sur les mots « le cas échéant » figurant dans le texte de la directive.

ZG par contre estime que BEOBANK est tenue d'une obligation de résultat et qu'elle doit subir les conséquences d'une non-communication des données par son correspondant espagnol.

Ni l'une ni l'autre des parties ne soutiennent leur argumentaire par des références à de la doctrine ou de la jurisprudence.

Le juge de paix n'a pas davantage trouvé d'écrits juridiques traitant de cette question.

En application de l'article 267, deuxième alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »), les juridictions des États membres peuvent saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'une question portant sur l'interprétation du droit de l'Union lorsqu'elles estiment qu'une décision de la Cour sur ce point est nécessaire pour rendre leur jugement. Cette saisine est particulièrement opportune lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas fournir l'éclairage nécessaire.

Or, dans le cas d'espèce il paraît déterminant de savoir si l'organisme bancaire est tenu d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat quant aux informations relatives au bénéficiaire. De même, l'étendue de cette information revêt également une importance et en particulier de savoir si cette information doit à tout le moins concerner les données permettant d'identifier la personne juridique (physique ou morale) qui a bénéficié du paiement. Par ailleurs, l'opération soumise à l'appréciation du tribunal est très courante (paiement électronique au moyen d'une carte de débit) et une application uniforme dans les divers pays de l'Union paraît indispensable pour garantir l'effectivité de la décision.

Il s'impose donc d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur les questions suivantes : [OMISSIS]

[OMISSIS]

[Questions reproduites au dispositif]

Décision

Ordonne la transmission du dossier de la procédure à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de lui poser les questions préjudicielles suivantes :

- 1° Aux termes de l'article 38, alinéa 1^{er}, a) de la directive 2007/64/CE, le prestataire de services est-il tenu d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat quant à la fourniture « des informations relatives au bénéficiaire » ?

- 2° Les « informations relatives au bénéficiaire » mentionnées dans cette disposition recouvrent-elles les informations permettant d'identifier la personne physique ou morale qui a bénéficié du paiement ?

[OMISSIS] [formule finale et signatures]